



REGLEMENT RESTAURANT SCOLAIRE



PREAMBULE

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

La cantine scolaire municipale est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire de l'école publique de la commune.

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner.
- Apporter une alimentation saine et équilibrée.
- Découvrir de nouvelles saveurs.
- Apprentissage des règles de vie en communauté.

OUVERTURE

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que l'école, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi.

La cantine scolaire fonctionne de 12h00 à 13h50 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et la direction d'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant et de son établissement scolaire.

ARTICLE 1 : ADMISSION

Bénéficiaires

Les bénéficiaires du service sont, les élèves de l'école élémentaire et maternelle publique scolarisés la journée complète et n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne. Compte tenu des effectifs importants de ces dernières années, seront prioritaires les enfants inscrits régulièrement et dont les 2 parents travaillent.

Les enfants ayant des allergies alimentaires (suivant le degré reconnu par un certificat médical) ne pourront être accueillis à la cantine qu'après mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Les mercredis et pendant les vacances scolaires la cantine n'est pas ouverte.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION/PAIEMENT

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire et liée à des contraintes du prestataire de service qui nous livre les repas.

Les réservations de repas, se font **via le logiciel SERVI-PLUS** à l'aide du calendrier en ligne depuis votre espace personnel pour réserver ou modifier celles-ci au plus tard jusqu'au vendredi 9h pour la 2^{ème} semaine suivante

→ exemple : pour les repas de la semaine du 1er et 2 septembre 2022, vous aurez jusqu'au mardi 16 août 2022 pour réserver, pour la semaine du 5 au 9 septembre 2022, vous aurez jusqu'au 22 août 2022 et ainsi de suite. La possibilité vous reste offerte pour sélectionner les jours pour le mois complet, seules les modifications devront être faites dans les délais de rigueur sans quoi vous serez bloqués et il conviendra d'envoyer un mail **48 heures à l'avance** à cantinevsj@gmail.com afin que l'agent procède lui-même aux modifications.  **IMPORTANT** Majoration du prix du repas reste applicable si le délai de 48h n'est pas respecté.

La municipalité se réserve le droit d'examiner toute nouvelle demande d'inscription en fonction des effectifs (60 enfants maximum).

La cantine est facturée à terme échu et d'après les inscriptions faites via le logiciel en ligne.

ABSENCES

En cas d'absence imprévisible d'un enseignant, et si la directrice vous demande de garder votre enfant alors que celui-ci est inscrit à la cantine, la municipalité s'engage à vous rembourser à hauteur de 50 % du prix du repas sous forme d'avoir.

En revanche, pour toute autre absence non justifiée dans les délais impartis (2 jours ouvrables avant ou 24h en cas de maladie **sur présentation d'un justificatif médical**), le repas du jour sera alors facturé pour des raisons de délai trop court pour annuler le repas auprès du prestataire.

En cas de départ dans la matinée d'un enfant, le repas est lui aussi facturé.

Toute absence doit être transmise à l'agent de cantine Mme Adeline MEUNIER

☎ 04 26 74 73 86 - @ cantinevsj@gmail.com

ARTICLE 3 : REPAS

Les repas sont élaborés par un prestataire de service extérieur, acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel communal.

ARTICLE 4 : TARIF

Le tarif des repas est fixé par le Conseil Municipal, il est de 4.10 € (sous réserve de modification).

Le prix est calculé en tenant compte du coût du repas, les frais de personnel (service, surveillance), les frais d'entretien et d'amortissement des locaux et du matériel et du coût des fluides.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT MEDICAL – ALLERGIES – ACCIDENT

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration scolaire. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants victimes d'allergie, ou intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la Mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année. Il est à demander auprès de la direction de l'école.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants (13h50).

· Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration scolaire, dès la fin des classes à 12h00 et jusqu'à la prise en charge des enseignants à 13h50.

· Le contrôle des présences s'effectue à la sortie de la classe à midi.

Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Les enfants doivent se conformer aux règles de vies (annexe 7)

ARTICLE 7 : DISCIPLINE

Tout enfant qui nuit au bon fonctionnement du restaurant scolaire et ne respecte pas les règles élémentaires de bonne conduite (respect du personnel, de ses camarades, du matériel, des lieux et de la nourriture), prend le risque d'être exclu temporairement ou définitivement. Se reporter aux règles de vie (annexe 7).